

portant transmission au Haut Conseil de la République du projet de Loi portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU la Loi Organique N°90-027 du 12 Octobre 1990 portant organisation du Haut Conseil de la République et la Loi Organique N°91-001 du 21 Janvier 1991 qui l'a complétée ;
- VU l'Ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-283 du 5 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le Décret N°90-260 du 21 Septembre 1990 portant abrogation des dispositions du Décret N°89-56 du 13 Février 1989 instituant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- VU le Décret N°91-1/PM du 20 Janvier 1991 chargeant Monsieur Jean Florention FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 20 Janvier 1991 ;

SUR Rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Janvier 1991

SECRET :

Le projet de Loi portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président du Haut Conseil de la République
Madame et Messieurs les Ministres du Haut Conseil de la
République,

I - Le mode actuel de création de la Chambre de Commerce et
d'Industrie du Bénin.

Depuis l'accession de notre pays à l'indépendance, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin a été créée successivement par trois textes juridiques. Il s'agit :

- du Décret N°62-163/PR/MCET du 3 Avril 1962
- du Décret N°83-198 du 25 Mai 1983
- et du Décret N°89-56 du 13 Février 1983.

Si l'on remonte plus loin dans le temps, c'est à dire pendant la période coloniale, son institution et son organisation ont été le fait de textes fédéraux applicables en même temps à plusieurs Etats d'une grande diversité physique, économique et sociale. On peut citer dans ce sens :

- le Décret du 15 Mars 1917 réglant le mode d'Institution des Chambres de Commerce en A.O.F. ;

- l'Arrêté Général N°1310/AE du 31 Mai 1930 réorganisant les Chambres d'Agriculture et d'Industrie de l'A.O.F. ;

- l'Arrêté Général N°1848/AE du 30 Juillet 1930 portant réorganisation des Chambres de Commerce et d'Industrie et les textes modificatifs subséquents.

Il apparaît que ce sont des textes pris par le pouvoir exécutif qui ont toujours institué la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin , une institution dont la vocation est de jouer de façon permanente auprès des Pouvoirs Publics, garants de l'intérêt général, un rôle essentiel à savoir : la représentation et la promotion du Commerce et de l'Industrie béninois par les commerçants et industriels eux-mêmes, vrais acteurs du développement économique d'un pays.

II.- Les Insuffisances

Ayant toujours été créée par un acte du pouvoir exécutif qui définit en même temps ses attributions, son organisation et son mode de fonctionnement, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin cesse d'exister juridiquement chaque fois que, en raison de son mauvais fonctionnement, le gouvernement abroge le décret qui l'institue afin d'y introduire des améliorations. Or, l'existence même d'une Chambre de Commerce et d'Industrie doit absolument revêtir un caractère permanent et ne saurait souffrir des vicissitudes de son organisation, de son fonctionnement ou encore des modalités d'élection de délégués à son Assemblée Consulaire.

Au surplus, l'examen de la nature même de la Chambre de Commerce et d'Industrie, que le lexique des termes juridiques définit comme étant ; un "Etablissement public composé de Commerçants et d'Industriels élus pour plusieurs années et chargés de défendre les intérêts généraux du commerce et de l'industrie", pose un problème juridique essentiel quant à la compétence de l'organe de l'Etat qui a le pouvoir de la créer.

A cet égard, il faut souligner que le droit administratif pose le principe de la création des personnes morales de droit public comme les Chambres de Commerce et d'Industrie (Etablissements publics), par le pouvoir législatif. Donc, seule la Loi peut créer l'Etablissement public qu'est la Chambre de Commerce, soit par voie générale en visant toute une catégorie d'Etablissements, soit par voie individuelle. C'est ce principe qui a d'ailleurs guidé les constituants béninois à prévoir à l'article 98 de la nouvelle Constitution de la République du Bénin que : "Sont du domaine de la Loi, les règles concernant :
la création des catégories d'établissements publics".

Il est donc nécessaire que, dans le cadre des efforts qui sont actuellement déployés par le gouvernement de Transition pour doter notre pays d'une Chambre de Commerce et d'Industrie viable, et pour combler le vide juridique qui apparaît chaque fois qu'est abrogé le décret instituant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin comme c'est d'ailleurs actuellement le cas avec la prise du Décret N°90-260 du 21 Septembre 1990 portant abrogation des dispositions du Décret N°89-56 du 13 Février 1989 instituant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, qu'un acte à caractère législatif soit pris pour assurer la permanence de l'Institution consulaire, et qu'un décret intervienne pour régler les questions de son organisation, de ses attributions et des modalités de son fonctionnement.

III.- Le Contenu du Projet de Loi

Le présent projet de Loi trace le cadre général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Il comporte des indications relatives à :

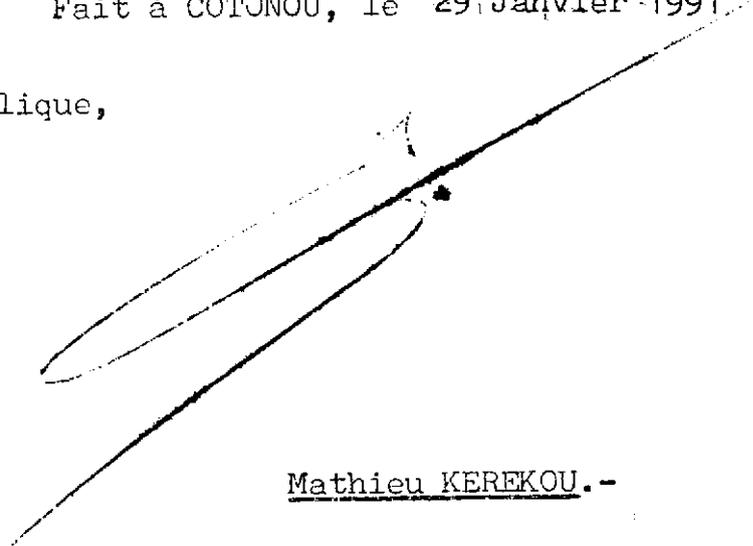
- sa création
- sa dénomination
- sa compétence territoriale
- sa tutelle
- et sa capacité juridique.

En raison de la nécessité de faire rapidement participer les opérateurs économiques de notre pays, organisés au sein de leur campagne consulaire aux efforts que déploient actuellement les pouvoirs publics pour poser les bases d'un redressement économique effectif en République du Bénin, nous souhaiterions que le Haut Conseil de la République examine en toute urgence le présent projet de Loi en vue de son adoption.

Aussi, conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la période de Transition, avons nous l'honneur de vous soumettre ledit projet afin que vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

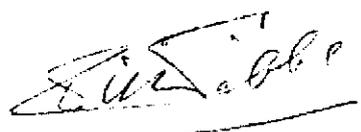
Fait à COTONOU, le 29 Janvier 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



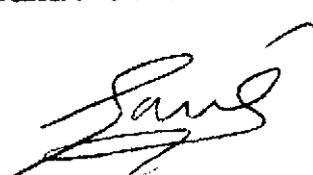
Mathieu KEREKOU.-

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement absent, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, chargé de l'intérim,



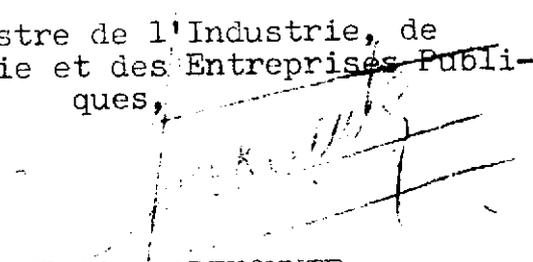
Jean Florentin V. FELIHO.-

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO.-

Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques,



Fatiou ADEKOUNTE.-

Ampliations : PR 6 SGG 4 PM 4 CS 1 MCAT-MIEEP 4 JO 1.

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

portant institution d'une Chambre de
Commerce et d'Industrie en République
du Bénin.

- LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté
en sa séance du
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la
teneur suit :

Article 1er.- Il est institué en République du Bénin, une Chambre de
Commerce et d'Industrie dénommée la Chambre de Commerce et d'Industrie
du Bénin ou Compagnie Consulaire.

La circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie
du Bénin est le Territoire National.

Article 2.- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est un
Etablissement Public. Elle est dotée de la personnalité morale et de
l'autonomie financière.

Elle assure la représentation des intérêts communs des
Opérateurs Economiques de la République du Bénin dans les domaines du
Commerce, de l'Industrie et des Prestations de Services.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du
Commerce.

Article 3.- Le siège, l'organisation et les modalités de fonctionne-
ment de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin seront déter-
minés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU.-

le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre de la Justice et
de la Législation,

Le Ministre de l'Industrie,
de l'Energie et des Entreprises
Publiques,